

RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00239

Numéro SIREN : 439 790 064

Nom ou dénomination : @COM.NORD DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2017 sous le numéro de dépôt 2547

COPIE

@COM.NORD DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 001 000 euros
Siège social : 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
46400 ST CERE
439790064 RCS CAHORS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, Le 29 novembre, A 11 heures,

Les associés de la société @COM.NORD DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1 001 000 euros, divisé en 5200 parts de 192,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 46400 ST CERE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	2597 parts sociales
Représentée par M. Jean AUDUBERT, son cogérant,	
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Bernard LAPORTE, propriétaire de	2600 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LAPORTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation de donation et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

[...]

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de donation de 822 parts numérotées de 1 779 à 2 600 par Monsieur Bernard LAPORTE à Madame Isabelle, Françoise LAPORTE, née LIOTARD, née à DOUE LA FONTAINE (49) le 1^{er} octobre 1960, son épouse avec laquelle il est marié selon le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT, notaire à SAINT CERE (46) préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 1999 en la Mairie de SAINT CERE, déclare autoriser cette donation et agréer expressément Madame Isabelle LAPORTE, née LIOTARD en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la donation autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette donation sera rendue opposable à la Société.

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à un million mille euros (1.001.000 euros) Il est divisé en 5200 parts sociales de 192,50 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Bernard LAPORTE,
Soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS
Numérotées de 1 à 1.778, ci..... 1.778 parts

Madame Isabelle LAPORTE,
Soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS,
Numérotées de 1.779 à 2.600, ci..... 822 parts

La société @COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES,
Soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS
Numérotées de 2.601 à 5.197, ci..... 2.597 parts

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
Soit UNE PART portant le numéro 5.198, ci..... 1 part

Monsieur Patrick MAURI,
Soit UNE PART portant le numéro 5.199, ci..... 1 part

Monsieur Jean AUDUBERT,
Soit UNE PART portant le numéro 5.200, ci..... 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 5.200 parts
Soit CINQ MILLE DEUX CENT PARTS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Certifié conforme

Le gérant

M. Bernard LAPORTE

7 

COPIE

A2547
27/12/17

@COM.NORD DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 001 000 euros
Siège social : 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
46400 ST CERE
439790064 RCS CAHORS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, Le 29 novembre, A 11 heures,

Les associés de la société @COM.NORD DU LOT , société à responsabilité limitée au capital de 1 001 000 euros, divisé en 5200 parts de 192,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 46400 ST CERE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	2597 parts sociales
Représentée par M. Jean AUDUBERT, son cogérant,	
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Bernard LAPORTE, propriétaire de	2600 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LAPORTE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation de donation et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

[...]

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de donation de 822 parts numérotées de 1 779 à 2 600 par Monsieur Bernard LAPORTE à Madame Isabelle, Françoise LAPORTE, née LIOTARD, née à DOUE LA FONTAINE (49) le 1^{er} octobre 1960, son épouse avec laquelle il est marié selon le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT, notaire à SAINT CERE (46) préalablement à leur union célébrée le 15 septembre 1999 en la Mairie de SAINT CERE, déclare autoriser cette donation et agréer expressément Madame Isabelle LAPORTE, née LIOTARD en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la donation autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette donation sera rendue opposable à la Société.

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à un million mille euros (1.001.000 euros) Il est divisé en 5200 parts sociales de 192,50 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Bernard LAPORTE,

Soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS

Numérotées de 1 à 1.778, ci..... 1.778 parts

Madame Isabelle LAPORTE,

Soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS,

Numérotées de 1.779 à 2.600, ci..... 822 parts

La société @COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

Soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS

Numérotées de 2.601 à 5.197, ci..... 2.597 parts

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

Soit UNE PART portant le numéro 5.198, ci..... 1 part

Monsieur Patrick MAURI,

Soit UNE PART portant le numéro 5.199, ci..... 1 part

Monsieur Jean AUDUBERT,

Soit UNE PART portant le numéro 5.200, ci..... 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 5.200 parts

Soit CINQ MILLE DEUX CENT PARTS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Certifié conforme

Le gérant

M. Bernard LAPORTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. Bernard Laporte, is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le QUATORZE DÉCEMBRE,
A SAINT-CERE (LOT), Avenue Gaston Monnerville,
PARDEVANT Maître Florian DECAUX Notaire soussigné, membre de la
Société Civile professionnelle « SCP Florian et Claire DECAUX, Notaires
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à
SAINT-CERE (LOT), 182 Avenue Gaston Monnerville,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bernard Paul Henri **LAPORTE**, Expert Comptable, époux de Madame Isabelle Françoise **LIOTARD**, demeurant à ST CERE (46400) lieu-dit Le Pouget.

Né à FIGEAC (46100) le 17 août 1954.

Marié à la mairie de SAINT-CERE (46400) le 15 septembre 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT, notaire à ST CERE, le 27 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur **LAPORTE** Bernard Paul Henri étant divorcé en premières noces de Madame Mireille BONNET. De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Isabelle Françoise **LIOTARD**, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Paul Henri **LAPORTE**, demeurant à ST CERE (46400) lieu-dit Le Pouget.

Née à DOUE LA FONTAINE (49700) le 1er octobre 1960.

A

Mariée à la mairie de SAINT-CERE (46400) le 15 septembre 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT, notaire à ST CERE, le 27 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame LIOTARD Isabelle Françoise étant divorcée en premières noces de Monsieur Patrick LHERM.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard LAPORTE, époux de Madame Isabelle Françoise LIOTARD, est présent à l'acte.

- Madame Isabelle LIOTARD, épouse de Monsieur Bernard Paul Henri LAPORTE, est présente à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

822 parts sociales numérotées de 1779 à 2600, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée : @COM NORD DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1.001.000,00 Euros dont le siège social est situé 4, place de la République à SAINT-CERE (46400) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS, sous le numéro SIREN 439 790 064, la durée de la société expirant le 12 novembre 2100 .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ CENT MILLE
CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci
Soit 609,00 euros la part.

500598,00 EUR

Tel qu'il résulte d'une attestation établie à SAINT-CERE, le 6 décembre 2017 demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

✍

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2001, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 30 octobre 2001, folio 94, bordereau 573, n° 6, dont une copie mise à jour au 30 juin 2013, est demeurée ci-annexée après mention.

La société a pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard LAPORTE, Monsieur Patrick MAURI, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Jean AUDUBERT, en leur qualité de premiers gérants.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000,00 EUROS) divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) parts de 192,50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit DEUX MILLE SIX CENTS PARTS, numérotées de 1 à 2.600,

La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,

Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,

Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi notamment une modification le 30 juin 2013 par assemblée générale extraordinaire.

La durée de vie de la société expire 99 années après sa date d'immatriculation, soit le 12 novembre 2100.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient à son article 10, un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation avec une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour ne transmission au profit du conjoint d'un des associés.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29 novembre 2017 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1 001 000,00 EUR) et est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5200) parts de cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (192,50 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS, numérotées de 1 à 1.778,

Madame Isabelle LAPORTE, soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS, numérotées de 1.779 à 2.600,

La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,

Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,

Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de notification

Aux présentes intervient spécialement Monsieur Bernard **LAPORTE**, en sa qualité de gérant de ladite société, lequel déclare accepter la présente mutation et dispenser les parties et le Notaire soussigné de signifier ladite mutation à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées aux termes des statuts sus visés en rémunération de son apport d'un droit de présentation de clientèle civile, de matériel et mobilier de bureau, matériel informatique et logiciels ainsi que l'ensemble de la documentation professionnelle et le droit à l'occupation des locaux dans lequel il exerçait.

Précision étant ici faite que le droit de présentation de clientèle a été à l'origine créé par Monsieur Bernard LAPORTE, Expert-Comptable, à compter du 1er juillet 1988.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (500 598,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

DROITS A PAYER		81 182,00	
VALEUR DONNEE		500 598,00	
Abattement personnel		80.724 €	
Solde		419 874,00	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total

7

Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	404,00
Entre 8.072 € et 15.932 €	7 860,00	10	786,00
Entre 15.932 € et 31.865 €	15 933,00	15	2 390,00
Entre 31.865 € et 552.324 €	388 009,00	20	77 602,00
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
DROITS A PAYER			81 182,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

↙

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

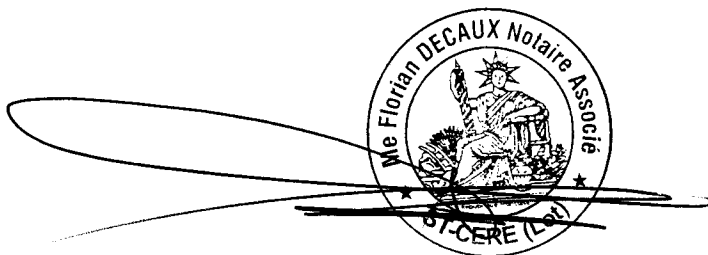
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.



**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le QUATORZE DÉCEMBRE,
A SAINT-CERE (LOT), Avenue Gaston Monnerville,
PARDEVANT Maître Florian DECAUX Notaire soussigné, membre de la
Société Civile professionnelle « SCP Florian et Claire DECAUX, Notaires
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à
SAINT-CERE (LOT), 182 Avenue Gaston Monnerville,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bernard Paul Henri **LAPORTE**, Expert Comptable, époux de
Madame Isabelle Françoise **LIOTARD**, demeurant à ST CERE (46400) lieu-dit Le
Pouget.

Né à FIGEAC (46100) le 17 août 1954.

Marié à la mairie de SAINT-CERE (46400) le 15 septembre 1999 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT,
notaire à ST CERE, le 27 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur **LAPORTE** Bernard Paul Henri étant divorcé en premières noces de
Madame Mireille **BONNET**. De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Isabelle Françoise **LIOTARD**, sans profession, épouse de Monsieur
Bernard Paul Henri **LAPORTE**, demeurant à ST CERE (46400) lieu-dit Le Pouget.

Née à DOUE LA FONTAINE (49700) le 1er octobre 1960.

7

Mariée à la mairie de SAINT-CERE (46400) le 15 septembre 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise IMBERT, notaire à ST CERE, le 27 août 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame LIOTARD Isabelle Françoise étant divorcée en premières noces de Monsieur Patrick LHERM.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard LAPORTE, époux de Madame Isabelle Françoise LIOTARD, est présent à l'acte.

- Madame Isabelle LIOTARD, épouse de Monsieur Bernard Paul Henri LAPORTE, est présente à l'acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

822 parts sociales numérotées de 1779 à 2600, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée dénommée : @COM NORD DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1.001.000,00 Euros dont le siège social est situé 4, place de la République à SAINT-CERE (46400) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS, sous le numéro SIREN 439 790 064, la durée de la société expirant le 12 novembre 2100 .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ CENT MILLE
CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci
Soit 609,00 euros la part.

500598,00 EUR

Tel qu'il résulte d'une attestation établie à SAINT-CERE, le 6 décembre 2017 demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

✍

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 29 septembre 2001, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 30 octobre 2001, folio 94, bordereau 573, n° 6, dont une copie mise à jour au 30 juin 2013, est demeurée ci-annexée après mention.

La société a pour objet : l'exercice des missions d'expert-comptable.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard LAPORTE, Monsieur Patrick MAURI, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Jean AUDUBERT, en leur qualité de premiers gérants.

5

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : UN MILLION MILLE EUROS (1.001.000,00 EUROS) divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5.200) parts de 192,50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit DEUX MILLE SIX CENTS PARTS, numérotées de 1 à 2.600,
La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,
Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,
Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi notamment une modification le 30 juin 2013 par assemblée générale extraordinaire.
La durée de vie de la société expire 99 années après sa date d'immatriculation, soit le 12 novembre 2100.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient à son article 10, un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation avec une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour ne transmission au profit du conjoint d'un des associés.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29 novembre 2017 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1 001 000,00 EUR) et est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5200) parts de cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (192,50 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS, numérotées de 1 à 1.778,
Madame Isabelle LAPORTE, soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS, numérotées de 1.779 à 2.600,
La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,
Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,
Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du donateur.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de notification

Aux présentes intervient spécialement Monsieur Bernard **LAPORTE**, en sa qualité de gérant de ladite société, lequel déclare accepter la présente mutation et dispenser les parties et le Notaire soussigné de signifier ladite mutation à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées aux termes des statuts sus visés en rémunération de son apport d'un droit de présentation de clientèle civile, de matériel et mobilier de bureau, matériel informatique et logiciels ainsi que l'ensemble de la documentation professionnelle et le droit à l'occupation des locaux dans lequel il exerçait.

Précision étant ici faite que le droit de présentation de clientèle a été à l'origine créé par Monsieur Bernard LAPORTE, Expert-Comptable, à compter du 1er juillet 1988.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (500 598,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

DROITS A PAYER		81 182,00	
VALEUR DONNEE		500 598,00	
Abattement personnel		80.724 €	
Solde		419 874,00	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total

7

Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	404,00
Entre 8.072 € et 15.932 €	7 860,00	10	786,00
Entre 15.932 € et 31.865 €	15 933,00	15	2 390,00
Entre 31.865 € et 552.324 €	388 009,00	20	77 602,00
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
DROITS A PAYER			81 182,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

↖

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : ci@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

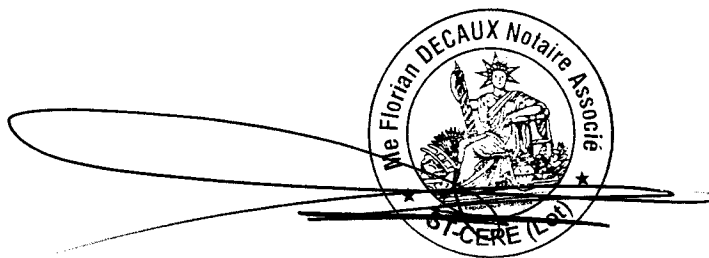
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.



@COM NORD DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.001.000,00 Euros
Siège social : 4, place de la République à SAINT-CERE (46400)
439 790 064 RCS CAHORS

STATUTS

Mis à jour au 14 décembre 2017

Suite à la donation de 822 parts sociales de Monsieur Bernard LAPORTE au profit de Madame Isabelle LAPORTE.

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager, is written over the text 'La gérance'.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : @COM.NORD DU LOT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 Place de la République – 46400 SAINT CERE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NATURE

ARTICLE 1 - APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

- le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable,
- Le matériel et mobilier de bureau, Le matériel informatique et les logiciels, L'ensemble de la documentation professionnelle,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exerce.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à 254.589,85 Euros(1.670.000,00 francs).

Le matériel apporté est évalué à 5.410,14 Euros (35.488,20 francs)

SOIT UN APPORT NET DE 260.000,00 Euros (1.705.488,20 francs)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été à l'origine créé par Monsieur Bernard LAPORTE, Expert Comptable, à compter du 1^{er} juillet 1988.

1.2 - APPORT par la SARL CABINET MARTIGNAC

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.

2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société CABINET MARTIGNAC est grevé d'un passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à 400.773,22 Euros (2.628.899,90 francs).

Le matériel apporté est évalué à

3.978,92 Euros (26.100,00 francs)

Le passif apporté est de

289.653,14 Euros (1.900.000,00 francs)

SOIT UN APPORT NET DE

115.099,00 Euros (755.000,00 francs)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été acquis de Monsieur Bernard MARTIGNAC, Expert Comptable, par acte sous seing privé du 02 février 2001.

MISE A DISPOSITION ACCESSOIRE DES LOCAUX

La société SARL CABINET MARTIGNAC est titulaire d'un bail professionnel pour les locaux sis 17, Boulevard Gambetta – 46400 SAINT CERE.

1.3 - APPORT par la SARL @COM. EXPERTISE QUERCY

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.

2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

3 - Les agencements décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY est grevé d'un passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" est évalué

à 517.989,98 Euros (3.397.791,60 francs).

Le matériel apporté est évalué à 7.881,75 Euros (51.700,89 francs)

Les agencements sont évalués à 7.100,00 Euros (46.572,95 francs)

Le passif apporté est de 388.370,73 Euros (2.547.545,10 francs)

SOIT UN APPORT NET DE 144.601,00 Euros (948.520,38 F)

☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été pour partie :

- Reçu par la société @COM EXPERTISE par contrat d'apport suivant acte sous seing privé du 08 juin 2000,
- Acquis de la société SOFEC par acte sous seing privé du 31 juillet 2001

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du 30 septembre 2001.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe sera reprise par la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 2.600 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

1.2 - APPORT par la société CABINET MARTIGNAC

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.150 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

1.3 - APPORT par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.447 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;
- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement, selon annexe jointe.
- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.
- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFICIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DU SUCCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste figure ci-après annexée.

- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.
- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les apporteurs s'interdisent directement ou indirectement ou par personne interposée d'exercer toute activité que ce soit auprès des clients ayant fait l'objet de l'apport selon la liste mentionnée au paragraphe 5.1, en dehors du cadre exclusif de la société @COM LAPORTE et MARTIGNAC.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Un exemplaire de la présente convention sera déposé, pour information, au siège du conseil régional de l'ordre des experts comptables de TOULOUSE, qui en prendra acte.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Bernard LAPORTE représentant la société "@ COM. LAPORTE et MARTIGNAC – société d'expertise comptable" déclare qu'il entend placer le présent apport, portant sur des branches autonomes et complètes d'activités, sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions fiscales conformément en vigueur.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Patrick MAURI apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de cent euros

Soit ensemble, la somme totale de trois cent euros.

Cette somme de trois cent euros sera déposée sur appel de la gérance.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de CINQ CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT (519.700) EUROS.
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de TROIS CENT (300) EUROS

Total égal au capital social : CINQ CENT VINGT MILLE (520.000) EUROS.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la Donation de 822 parts sociales de Monsieur Bernard LAPORTE au profit de Madame Isabelle LAPORTE par acte reçu par Mtre DECAUX notaire à SAINT CERE le 14/12/2017

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1 001 000,00 EUR) et est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5200) parts de cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (192,50 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS, numérotées de 1 à 1.778,

Madame Isabelle LAPORTE, soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS, numérotées de 1.779 à 2.600,

La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,

Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,

Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De plus, les associés auront droit, à titre de dividende statutaire non cumulatif, à une fraction des bénéfices égale à la moitié du résultat net après impôts. Ce dividende statutaire ne commencera à être versé que l'exercice suivant le remboursement complet de la dette à moyen terme, soit le 31/12/2007.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Bernard LAPORTE**, domicilié "Le Narbonnes" à 46400 SAINT CERE,
- **Monsieur Jean AUDUBERT**, domicilié Avenue de la Gare à 46130 PUYBRUN.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à SAINT CERE le 29 septembre 2001 En cinq exemplaires originaux

Enregistré à VILLENEUVE SUR LOT R.P le 30 octobre 2001 folio 94 bordereau 573
numéro 6

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2011 (article 2).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2012 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013 (article 8).

@COM NORD DU LOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.001.000,00 Euros
Siège social : 4, place de la République à SAINT-CERE (46400)
439 790 064 RCS CAHORS

STATUTS

Mis à jour au 14 décembre 2017

Suite à la donation de 822 parts sociales de Monsieur Bernard LAPORTE au profit de Madame Isabelle LAPORTE.

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance



Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : @COM.NORD DU LOT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 Place de la République – 46400 SAINT CERE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NATURE

ARTICLE 1 - APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

- le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable,
- Le matériel et mobilier de bureau, Le matériel informatique et les logiciels, L'ensemble de la documentation professionnelle,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exerce.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFCIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à

254.589,85 Euros(1.670.000,00 francs).

Le matériel apporté est évalué à

5.410,14 Euros (35.488,20 francs)

SOIT UN APPORT NET DE

260.000,00 Euros (1.705.488,20 francs)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été à l'origine créé par Monsieur Bernard LAPORTE, Expert Comptable, à compter du 1^{er} juillet 1988.

1.2 - APPORT par la SARL CABINET MARTIGNAC

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.

2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société CABINET MARTIGNAC est grevé d'un passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à 400.773,22 Euros (2.628.899,90 francs).

Le matériel apporté est évalué à	3.978,92 Euros (26.100,00 francs)
Le passif apporté est de	289.653,14 Euros (1.900.000,00 francs)

SOIT UN APPORT NET DE

115.099,00 Euros (755.000,00 francs)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été acquis de Monsieur Bernard MARTIGNAC, Expert Comptable, par acte sous seing privé du 02 février 2001.

MISE A DISPOSITION ACCESSOIRE DES LOCAUX

La société SARL CABINET MARTIGNAC est titulaire d'un bail professionnel pour les locaux sis 17, Boulevard Gambetta – 46400 SAINT CERE.

1.3 - APPORT par la SARL @COM. EXPERTISE QUERCY

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

- 1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.
- 2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.
- 3 - Les agencements décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY est grevé d'un passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" est évalué

à 517.989,98 Euros (3.397.791,60 francs).

Le matériel apporté est évalué à 7.881,75 Euros (51.700,89 francs)

Les agencements sont évalués à 7.100,00 Euros (46.572,95 francs)

Le passif apporté est de 388.370,73 Euros (2.547.545,10 francs)

SOIT UN APPORT NET DE 144.601,00 Euros (948.520,38 F)

☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été pour partie :

- Reçu par la société @COM EXPERTISE par contrat d'apport suivant acte sous seing privé du 08 juin 2000,
- Acquis de la société SOFEC par acte sous seing privé du 31 juillet 2001

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du 30 septembre 2001.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe sera reprise par la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 2.600 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

1.2 - APPORT par la société CABINET MARTIGNAC

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.150 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

1.3 - APPORT par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.447 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;
- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement, selon annexe jointe.
- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.
- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFICIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DU SUCCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste figure ci-après annexée.

- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les apporteurs s'interdisent directement ou indirectement ou par personne interposée d'exercer toute activité que ce soit auprès des clients ayant fait l'objet de l'apport selon la liste mentionnée au paragraphe 5.1, en dehors du cadre exclusif de la société @COM LAPORTE et MARTIGNAC.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Un exemplaire de la présente convention sera déposé, pour information, au siège du conseil régional de l'ordre des experts comptables de TOULOUSE, qui en prendra acte.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Bernard LAPORTE représentant la société "@ COM. LAPORTE et MARTIGNAC – société d'expertise comptable" déclare qu'il entend placer le présent apport, portant sur des branches autonomes et complètes d'activités, sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions fiscales conformément en vigueur.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Patrick MAURI apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de cent euros

Soit ensemble, la somme totale de trois cent euros.

Cette somme de trois cent euros sera déposée sur appel de la gérance.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de CINQ CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT (519.700) EUROS.
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de TROIS CENT (300) EUROS

Total égal au capital social : CINQ CENT VINGT MILLE (520.000) EUROS.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la Donation de 822 parts sociales de Monsieur Bernard LAPORTE au profit de Madame Isabelle LAPORTE par acte reçu par Mtre DECAUX notaire à SAINT CERE le 14/12/2017

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION MILLE EUROS (1 001 000,00 EUR) et est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5200) parts de cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes (192,50 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Bernard LAPORTE, soit MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT PARTS, numérotées de 1 à 1.778,

Madame Isabelle LAPORTE, soit HUIT CENT VINGT DEUX PARTS, numérotées de 1.779 à 2.600,

La société @COM. EXPERTISES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIAT AUX COMPTES, soit DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, numérotées de 2.601 à 5.197,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, soit UNE PART portant le numéro 5.198,

Monsieur Patrick MAURI, soit UNE PART portant le numéro 5.199,

Monsieur Jean AUDUBERT, soit UNE PART portant le numéro 5.200,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit CINQ MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 5.200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De plus, les associés auront droit, à titre de dividende statutaire non cumulatif, à une fraction des bénéfices égale à la moitié du résultat net après impôts. Ce dividende statutaire ne commencera à être versé que l'exercice suivant le remboursement complet de la dette à moyen terme, soit le 31/12/2007.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Bernard LAPORTE**, domicilié "Le Narbonnes" à 46400 SAINT CERE,
- **Monsieur Jean AUDUBERT**, domicilié Avenue de la Gare à 46130 PUYBRUN.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à SAINT CERE le 29 septembre 2001 En cinq exemplaires originaux

Enregistré à VILLENEUVE SUR LOT R.P le 30 octobre 2001 folio 94 bordereau 573
numéro 6

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2011 (article 2).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2012 (article 8).

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013 (article 8).